



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : vzv@astra.admin.ch

Fribourg, le 15 juin 2021

Modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 21 avril dernier, vous nous avez consulté sur l'objet cité en titre, et nous vous en remercions.

Nous vous prions de trouver en annexe, à titre de prise de position, le questionnaire que vous nous avez soumis.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Questionnaire complété



Questionnaire relatif à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière pour la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : Etat de Fribourg Conseil d'Etat Rue des Chanoines 17 1700 Fribourg
Important : Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document Word) d'ici au 11 août 2021 à l'adresse suivante : vzv@astra.admin.ch

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »

Projet d'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (projet OCCR)

1.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire saisi par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire qu'elle a saisi à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire du permis dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)

<p>Pour l'heure, et selon les données 2021 disponibles, les permis saisis par la Police fribourgeoise sont transmis dans un délai de 3 à 5 jours en moyenne. Ce délai est principalement fonction de la localisation des différents postes de gendarmerie</p> <p>S'il est compréhensible que la définition d'un temps maximum soit la condition préalable au traitement rapide par l'autorité compétente, sa définition à 3 jours ne tient pas suffisamment compte des spécificités propres à chaque canton. Dès lors qu'il s'agit de données sensibles, il serait dommageable que l'observation de cette exigence se fasse au détriment d'une transmission sûre des documents. La définition de nouveaux processus nécessiterait de revoir les modalités de transmission du courrier interne à l'Etat et générerait des coûts supplémentaires non négligeables, notamment s'il devait s'agir de recourir à un prestataire externe.</p> <p>Enfin, l'exigence du dépôt du rapport de police dans le même laps de temps est également problématique. Cela aura pour conséquence de mobiliser, de manière excessive, les forces de l'ordre au profit de tâches administratives, voire de provoquer des heures supplémentaires, les agents ayant constaté l'infraction étant seuls habilités à rapporter les faits. Il s'agit là de considérer que les cas de conduite avec facultés affaiblies surviennent majoritairement de nuit et/ou le week-end, périodes durant lesquelles les effectifs sont restreints. Il apparaît donc comme particulier que l'intérêt individuel à un traitement rapide du cas puisse primer sur l'intérêt public du droit à la sécurité. L'organisation en tournus ne permet, par ailleurs, pas forcément d'assurer le traitement des tâches administratives les jours ouvrés suivants, le service de nuit étant suivi – à titre d'exemple – de 2,5 jours de congé.</p> <p>Ainsi, il est proposé que le délai de transmission soit étendu à au moins 5 jours ouvrés et qu'à l'instar de l'annexe 2 OCCR-OFROU (RS 741.013.1) soient définies les indications minimales devant figurer sur l'attestation de saisie et/ou le rapport préalable.</p> <p>La formulation potestative de la dernière phrase n'amène aucune plus-value. Cette question peut être réglée indépendamment de toute base légale entre la police et l'autorité compétente.</p>	<p>² Les permis d'élève conducteur et les permis de conduire saisis seront transmis dans les 5 jours ouvrés à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile. [...] L'attestation écrite, accompagnée d'une brève description des faits, est jointe dans les deux cas. Le rapport de police pourra être fourni sans délai aux autorités dans des cas motivés.</p>
---	--

2.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis de circulation ou des plaques de contrôle saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Cf. réponse 1, étant précisé que le rapport explicatif se propose de fixer le même délai pour les 2 cas de figure.		

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

3.	Délai de dix jours ouvrés pour décider du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire après sa saisie par la police		
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis dans un délai de dix jours ouvrés (art. 30, al. 2, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Le prononcé d'un retrait du permis de conduire à titre préventif repose, au sens de l'art. 30 OAC, sur la notion de doutes sérieux. Or, ceux-ci s'appuient non seulement sur les faits établis par la police mais également sur les résultats des analyses. Si ceux concernant l'alcool peuvent généralement être disponibles dans un délai de 10 jours, ceux relevant des stupéfiants/médicaments ne le sont en moyenne que dans les 50-60 jours. A défaut de résultats, permettant notamment de démontrer les interactions entre les différentes substances, il sera difficile d'argumenter la décision. Cela aura pour conséquence que, pour des aspects procéduraux, un certain nombre de conducteurs se verront restituer provisoirement leur permis, hors toute considération de la sécurité routière. Il est ainsi, là aussi, surprenant que l'intérêt individuel à un traitement rapide du cas puisse		² Dans les cas où la saisie a été opérée par la police, l'autorité compétente rend une décision dans les plus brefs délais. Si la personne le demande, la décision doit être rendue au plus tard dans les 30 jours suivant la saisie policière, faute de quoi le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est restitué jusqu'au rendu de la décision.

	<p>primer sur l'intérêt public qu'est le droit à la sécurité. Dès lors que les conditions auxquelles peut s'opérer une saisie provisoire du permis de conduire sont clairement définies, la durée durant laquelle l'autorité doit se déterminer – sur requête – devrait, pour le moins, se fonder sur la durée minimale du retrait du permis de conduire pour une infraction moyennement grave, soit 1 mois.</p> <p>Alors que la force probante de l'éthylomètre a été introduire afin de simplifier la procédure, il est encore à craindre que l'introduction du délai de 10 jours n'engendre, dans la perspective d'une situation plus favorable pour le prévenu, un recours accru à la prise de sang.</p>	
--	--	--

4.	Possibilité de réévaluer le retrait de permis à titre préventif tous les trois mois		
	Acceptez-vous que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif puissent désormais demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois (art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>Il ne s'agit que d'une amélioration de façade de la situation juridique de la personne concernée. Même sous le droit actuellement en vigueur, celle-ci peut à tout moment exiger la levée d'une mesure de retrait préventif et demander le prononcé d'une décision -avec suite de frais- sujette à recours. Il faut généralement beaucoup moins de 20 jours pour prononcer une telle décision.</p> <p>En ordonnant le retrait préventif, l'autorité a déterminé quel type d'examen d'aptitude à la conduite doit être effectué et sous quelles conditions le permis de conduire peut être restitué. Si la demande de réévaluation est déposée après expiration des trois mois sans que les conditions de la restitution ne soient remplies, cela n'occasionnera pas de grande charge de travail en cas de rejet de la demande de réévaluation qui prendra alors la forme d'une nouvelle décision confirmant simplement le retrait préventif.</p> <p>Il faut par contre craindre une augmentation de la charge de travail uniquement si la possibilité de faire une telle demande de réévaluation est inscrite de manière institutionnalisée et sans marge de manœuvre dans l'ordonnance, comme cela est envisagé avec la création du nouvel art. 30a du projet OAC. De nombreuses personnes concernées par ce type de mesure et qui ne sont peut-être pas familiarisées avec les questions juridiques, risquent d'être tentées de déposer de façon systématique une demande.</p> <p>Avec le nouveau «Guide aptitude à la conduite» approuvé par l'assemblée générale de l'association des services</p>		

	<p>des automobiles (asa) en novembre 2020 et en accord avec l'Office fédéral des routes (OFROU), la procédure en cas de saisies du permis de conduire par la police ou de retraits préventifs est accélérée.</p> <p>Ce guide qui unifie la pratique en la matière en Suisse stipule que pour les personnes dont le permis de conduire a été retiré en raison d'une suspicion de problèmes d'alcool (conduite en état d'ébriété > 0,8 mg/l) ou de stupéfiants, une restitution provisoire du permis est possible, dans le cadre de la décision de retrait préventif, si les doutes « sérieux » constatées peuvent être relativisés via la production d'un certificat médical spécifique. Avec cette étape intermédiaire et nouvelle dans la procédure allant du retrait préventif à la décision finale, l'intéressé a une chance réelle de récupérer son permis dans l'attente du résultat de l'évaluation obligatoire de l'aptitude à la conduite. Cette nouvelle façon de procéder représente une réelle amélioration de la situation juridique des personnes concernées. L'introduction de cet art. 30a du projet OAC n'est ainsi pas opportune. La disposition proposée n'amène, dès lors, aucune plus-value.</p>	
--	---	--

5.	Délai de 20 jours ouvrés pour décider de réévaluer le retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire à titre préventif		
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours (art. 30a, al. 3, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Dans l'hypothèse où l'article 30a al. 1 et 2 du projet OAC entrerait en vigueur nonobstant notre prise de position à la question no 4.		

6.	Preuve d'un intérêt digne de protection concernant l'anonymat des communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale ne puisse plus désormais garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection (art. 30b, al. 1, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	L'exigence d'une preuve apparaît comme excessive et des indices suffisant devraient aussi permettre de garantir l'anonymat.		[...] s'il le demande et s'il peut justifier l'existence d'un intérêt digne de protection.

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

7.	Autorisation pour les conducteurs professionnels d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire (art. 33, al. 5, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Comme le relève, à juste titre, le rapport explicatif, la mise en œuvre de la motion peut « avoir des effets néfastes sur la sécurité routière, dans la mesure où l'effet préventif avéré du risque de retrait du permis pour les conducteurs professionnels disparaît, alors que ceux-ci assument d'importantes responsabilités sur les routes ».</p> <p>Il en résulterait, par ailleurs, une inégalité de traitement, d'autres personnes pouvant justifier d'un maintien d'une certaine mobilité (ex : personnes à mobilité réduite ou astreinte</p>		

<p>à des déplacements réguliers en raison de soins, personnes assumant seule le transport des membres mineurs de sa famille, etc.).</p> <p>Le risque de licenciement en cas de retrait de courte durée se devrait d'être spécifié dans le contrat de travail ou avoir fait l'objet d'avertissements préalables. Partant, il peut légitimement être attendu des personnes concernées qu'elles agissent, tant dans le cadre privé que professionnel, en connaissance de cause.</p> <p>Le fait que la démonstration du besoin reposerait sur la déclaration personnelle (indépendant) ou sur celle de l'employeur apparaît également comme problématique et génératrice d'une inégalité de traitement.</p> <p>L'atteinte de l'objectif initial de la motion pourrait se faire par la modification d'autres textes légaux en vue du maintien du droit au travail plutôt que de celui de conduire.</p> <p>Enfin, dès lors que la personne serait autorisée à conduire dans un contexte professionnel, la tentation de ne pas tenir compte de la mesure dans le cadre privé risque d'être accru. Cas échéant et dans le cas où l'art. 33 al. 5 projeté devait être maintenu, une aggravation de la sanction se devrait d'être prévue aux fins de dissuasion. Cela est d'autant plus important qu'il sera pratiquement impossible pour la police de contrôler la légitimité des courses effectuées (ex : coursiers), diminuant de facto l'effet dissuasif lié au risque d'être contrôlé, déjà faible en raison de la taille du réseau routier.</p>	
---	--

8.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : n'avoir commis qu'une infraction légère		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si elle retire le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec $\geq 0,4$ mg/l (0,8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants (art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	L'acceptation est conditionnée au cas où l'art. 33 al. 5 du projet OAC devait entrer en vigueur malgré la réponse formulée en regard de la question no 7.		

9.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : ne pas avoir subi plus d'un retrait de permis au cours des cinq dernières années		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes (art. 33, al. 5, let. c, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	L'acceptation est conditionnée au cas où l'art. 33/5 du projet OAC devait entrer en vigueur malgré la réponse formulée en regard de la question no 7.		

C. Autres remarques

	Nota bene : Veuillez utiliser les champs ci-dessous si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition d'amendement au sujet de laquelle aucune question n'a été posée à la lettre A ou B.	
	Projet OCCR / Projet OAC	
Acte et article	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)